

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1 ^{er} À 5)	
Note	3
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	3
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)	
Note	3
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	4
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	4
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)	
Note	4
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	5
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	5
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 À 26)	
Note	5
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	6
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26	6
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)	
Note	7
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	7
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	7
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	
Note	11
**SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47)	
**Note	12
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	12
**B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	12
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)	
Note	12
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	12
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57	12
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	
	13

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (Ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (Admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60] et chapitre VI (Relations avec les autres organes) [art. 61]. Les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte relatif au vote (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. Les diverses parties sont présentées

dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a procédé à aucune modification de son règlement intérieur. Il s'ensuit que les cas concrets présentés à propos de chaque article n'ont trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application de l'article dont il s'agit, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)

NOTE

Pendant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 2 à 5.

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} À 5

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} À 5

Article 5

CAS N° 1

A la 2190^e séance, le 7 janvier 1980, consacrée à l'examen de la lettre en date du 3 janvier 1980 adressée par les représentants de 52 Etats Membres à propos de la situation en Afghanistan, le Président (France), ayant

fait observer qu'une suggestion de suspension de séance avait été faite, a suspendu la séance tout en indiquant qu'elle serait convoquée à nouveau à la suite de consultations. La reprise de la séance a par la suite été fixée au 9 janvier 1980¹.

CAS N° 2

A la 2191^e séance, le 11 janvier 1980, à propos de la lettre en date du 22 décembre 1979 adressée par le représentant des Etats-Unis, le Président (France), après avoir informé le Conseil qu'à défaut d'objection il suspendrait la séance immédiatement, a ainsi procédé en indiquant que "la séance est suspendue jusqu'à 18 heures demain". La séance a été reprise le 13 janvier 1980².

¹ Voir 2190^e séance et Corr.1 et Add.1, par. 141.

² Voir 2191^e séance et Add.1, par. 9.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité sont distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils sont considérés comme approuvés sans opposition.

Cependant, dans la pratique, les pouvoirs prévus à l'article 13 n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général que lorsque des changements ont été apportés à la représentation des membres du Conseil et que, au début de chaque année, les représentants de membres permanents nouvellement élus du Conseil ont été désignés. C'est la pratique qui est encore actuellement suivie.

Pendant la période considérée, dans un cas, des objections ont été présentées concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une demande de convocation du Conseil pour le motif qu'une telle convocation constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Ayant pris connaissance de ces objections, le Conseil a invité la délégation du pays qui avait formulé la demande de convocation et a décidé de suspendre la séance afin de permettre au Secrétaire général d'examiner les pouvoirs des représentants concernés conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire. A la reprise de la séance, le Conseil a approuvé le rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 15 du règlement intérieur provisoire (cas n° 3).

****A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 À 17**

**B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 13 À 17**

Article 13

CAS N° 3

A la 2108^e séance, le 11 janvier 1979, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était ainsi libellé :

Télégramme, en date du 3 janvier 1979, au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003).

En début de séance, le représentant de l'URSS s'est opposé à l'inscription du point à l'ordre du jour en déclarant que le régime de Pol Pot s'était effondré et qu'il ne représentait plus le peuple du Kampuchea. Un nouveau Gouvernement du Kampuchea démocratique avait été constitué, présidé par M. Heng Samrin. Ledit gouvernement n'avait pas réclamé la convocation du Conseil; bien au contraire, il avait adressé une communication³ au Président du Conseil s'objectant à l'examen par ce dernier du point en question pour le motif qu'un tel examen constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique.

³ S/13013, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'avec l'appui de l'Union soviétique, le Viet Nam s'était livré à une agression armée contre le Kampuchea démocratique, violant gravement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique, menaçant ainsi sérieusement la paix et la sécurité. Conformément à la Charte, tout Etat Membre a le droit de demander la convocation du Conseil pour examiner les questions importantes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique avait été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et ses pouvoirs avaient été acceptés par l'Assemblée générale à sa 33^e session. Toute tentative de s'opposer à une réunion du Conseil sous prétexte que Phnom Penh était tombé aux mains des troupes vietnamiennes était absurde. Un revers temporaire sur le champ de bataille ou la perte temporaire de la capitale n'affectait en rien le statut juridique du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

Le Président a ensuite fait remarquer que la question de tenir la séance ainsi que celle de son ordre du jour avaient été discutées lors de consultations officieuses. A la lumière de ces consultations et des vues exprimées par certains membres au cours de la séance, il a déclaré que l'ordre du jour était adopté⁴.

A la suite d'autres interventions, des représentants de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie s'opposant à la participation de la délégation du Kampuchea démocratique à la séance du Conseil et du Bangladesh, de la Chine, du Koweït et des Etats-Unis favorables à cette participation, le Président a décidé de suspendre la séance pour un certain temps conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire afin que le Secrétaire général puisse examiner les pouvoirs des représentants désignés du Kampuchea démocratique conformément à l'article 14 et soumettre un rapport au Conseil. Lors de la reprise de la séance, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général⁵.

⁴ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2108^e séance : Président (Jamaïque), par. 28 à 30 et 67 et 68; Bangladesh, par. 63 à 65; Chine, par. 16 à 22 et 46 à 52; Tchécoslovaquie, par. 54 et 55; URSS, par. 34 et 35 et 40 à 45; Etats-Unis, par. 56 à 59.

⁵ Voir S/13021, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président.

Pendant la période considérée, il y a eu un seul cas exigeant une interprétation spéciale de l'article 20 qui prévoit que le Président peut, temporairement, céder la présidence.

Le Conseil de sécurité a continué à avoir des consultations officieuses, qui constituent une procédure permettant de parvenir plus facilement à une décision. Les accords ou consensus auxquels ont abouti ces consultations ont, dans quelques cas, été présentés au

Conseil par le Président sous la forme d'une déclaration de consensus⁶ ou d'un projet de résolution⁷ que le

⁶ Pour les textes de telles déclarations, voir notamment 2010^e séance, par. 1; 2035^e séance, par. 2 à 5; 2051^e séance, par. 1 et 2; 2079^e séance, par. 3; 2106^e séance, par. 7 et 8; 2140^e séance, par. 24; 2151^e séance, par. 8; S/13616, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. oct.-déc. 1979*, p. 61; 2172^e séance, par. 13 à 17; et Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980, p. 23 et 24.

⁷ Pour les textes de telles résolutions, voir notamment S/11858, adopté sans changement en tant que résolution 377 (1975); S/11865, adopté sans changement en tant que résolution 379 (1975); S/11870, adopté sans changement en tant que résolution 380 (1975); S/12103, adopté sans changement en tant que résolution 392 (1976); S/12260, adopté sans changement en tant que résolution 402 (1976); S/12282/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 404 (1977); S/12322, adopté sans changement en tant que résolution 405 (1977);

Conseil, à sa séance officielle, a approuvé sans autre débat. Dans d'autres cas, ces accords ou consensus ont été annoncés par le Président dans des notes distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité⁸.

Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles lors de la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

****A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 À 20**

**B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 18 À 20**

Article 20

CAS N° 4

A la 1866^e séance, le 16 décembre 1975, à propos du problème présenté par l'Islande, le Président, après

S/12973, adopté sans changement en tant que résolution 432 (1978); S/12940, adopté sans changement en tant que résolution 440 (1978) et S/13645, adopté sans changement en tant que résolution 455 (1979).

⁸ Pour les textes de telles notes ou lettres, voir notamment S/11595, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. janv.-mars 1975*; S/11750, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1975*; S/11768, *ibid.*; S/11808, *ibid.*; S/12089, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*; S/12104, *ibid.*; S/12274, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. janv.-mars 1977*; S/12411, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*; S/13196, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*; S/13281, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1979*; S/13364, *ibid.*; S/13586, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1979*; S/13369, *ibid.*; S/13755, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1980* et S/14309, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

avoir cité l'article 20 du règlement intérieur provisoire, a fait observer que cette disposition laissait la question de la cession temporaire de la présidence à l'entière discrétion du Président. Après avoir pris connaissance des précédents qui pouvaient s'appliquer à la situation actuelle, le Président a constaté que les présidents du Conseil n'avaient pas pris l'habitude d'abandonner la présidence du fait que le Conseil examinait des questions dans lesquelles leur gouvernement était directement intéressé. En fait, le seul précédent de cette nature, au cours des 20 dernières années ou davantage, avait été la décision prise par son prédécesseur qui, en mai 1968, avait abandonné la présidence alors que le Conseil examinait la question de la Rhodésie du Sud. Bien que ce soit le seul précédent, le Président a indiqué qu'après avoir soigneusement envisagé les circonstances du cas présent, il avait décidé de suivre l'exemple de son prédécesseur et d'exercer le droit reconnu au Président en vertu de l'article 20. En conséquence, il a invité le représentant de la République-Unie du Cameroun à occuper le fauteuil présidentiel pendant l'examen de la question à l'ordre du jour. Le représentant de la République-Unie du Cameroun a alors pris la présidence⁹.

⁹ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1866^e séance, par. 2 à 8.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général, relevant de l'Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié ou a reçu l'autorisation : a) d'engager et de poursuivre de façon intense ses consultations avec les parties concernées concernant la question du Sahara occidental et de faire rapport au Conseil dès que possible¹⁰; b) de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes formes soit accordée au Lesotho et au Mozambique afin de leur permettre de venir à bout des difficultés économiques entraînées par l'application des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud¹¹; c) de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Botswana¹²; d) de nommer un représentant pour entrer en pourparlers avec le

Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties à propos des dispositions militaires et connexes jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud¹³; e) de fournir l'assistance nécessaire à la Mission spéciale envoyée au Bénin par le Conseil pour enquêter sur les événements survenus à Cotonou le 16 janvier 1977¹⁴; f) de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies¹⁵; g) de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁶; h) de fournir à la Commission créée par le Conseil les moyens nécessaires pour qu'elle puisse étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés¹⁷; i) de contribuer à l'application du paragraphe 5 de la résolution 460 (1979) du 21 décembre 1979¹⁸; j) d'obtenir de la République populaire

¹³ Résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977.

¹⁴ Résolution 404 (1977) du 8 février 1977.

¹⁵ Résolution 431 (1978) du 27 juillet 1978.

¹⁶ Résolution 444 (1979) du 19 janvier 1979 et résolution 459 (1979) du 19 décembre 1979.

¹⁷ Résolution 446 (1979) du 22 mars 1979.

¹⁸ Résolution 460 (1979) du 21 décembre 1979.

¹⁰ Résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975.

¹¹ Résolution 386 (1976) du 17 mars 1976; résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976; résolution 407 (1977) du 25 mai 1977 et résolution 411 (1977) du 30 juin 1977.

¹² Résolution 406 (1977) du 25 mai 1977.

d'Angola les informations disponibles sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste sud-africain¹⁹; k) de rendre compte de sa mission de bons offices concernant la situation des "otages" détenus en Iran²⁰; l) de convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et remettre en application la Convention d'armistice générale²¹; et m) de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées, de façon que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban puisse accomplir intégralement son mandat²².

En plusieurs occasions, le Secrétaire général a aussi été prié de veiller à l'application de résolutions ou de suivre l'évolution de certaines questions, et de faire rapport au Conseil à cet égard sur la demande de ce dernier²³. Par ailleurs, le Secrétaire général a, selon les circonstances, présenté des rapports sur le cours des événements touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en réponse aux demandes contenues dans les résolutions du Conseil ou formulées au cours des séances de ce dernier.

****A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 À 26**

**B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 21 À 26**

¹⁹ Résolution 447 (1979) du 28 mars 1979.

²⁰ Résolution 461 (1979) du 31 décembre 1979.

²¹ Résolution 467 (1980) du 24 avril 1980.

²² Résolution 483 (1980) du 17 décembre 1980.

²³ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 431 (1978) du 27 juillet 1978, résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 et résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978; au sujet de la question de Timor : résolution 384 (1975) du 22 septembre 1975 et résolution 389 (1976) du 22 avril 1976; au sujet de la plainte du Kenya concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola : résolution 387 (1976) du 31 mars 1976; au sujet de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976; au sujet de la question de l'Afrique du Sud : résolution 407 (1977) du 25 mai 1977, résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et résolution 473 (1980) du 13 juin 1980; au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977 et résolution 423 (1978) du 14 mars 1978; au sujet de la plainte du Bénin : résolution 405 (1977) du 14 avril 1977 et résolution 419 (1977) du 24 novembre 1977; au sujet de la situation au Moyen-Orient : résolution 368 (1975) du 17 avril 1975, résolution 369 (1975) du 28 mai 1975, résolution 371 (1975) du 24 juillet 1975, résolution 378 (1975) du 23 octobre 1975, résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, résolution 390 (1976) du 28 mai 1976, résolution 396 (1976) du 22 octobre 1976, résolution 398 (1976) du 30 novembre 1976, résolution 416 (1977) du 21 octobre 1977, résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, résolution 436 (1978) du 6 octobre 1978, résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, résolution 456 (1979) du 30 novembre 1979, résolution 468 (1980) du 8 mai 1980, résolution 469 (1980) du 20 mai 1980, résolution 470 (1980) du 30 mai 1980, résolution 478 (1980) du 20 août 1980, résolution 481 (1980) du 26 novembre 1980 et résolution 483 (1980) du 17 décembre 1980; au sujet de la situation à Chypre : résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, résolution 370 (1975) du 13 juin 1975, résolution 383 (1975) du 13 décembre 1975, résolution 391 (1976) du 15 juin 1976, résolution 401 (1976) du 14 décembre 1976, résolution 410 (1977) du 15 juin 1977, résolution 414 (1977) du 15 septembre 1977, résolution 422 (1977) du 15 décembre 1977, résolution 430 (1978) du 16 juin 1978, résolution 440 (1978) du 27 novembre 1978, résolution 443 (1978) du 14 décembre 1978, résolution 451 (1979) du 15 juin 1979, résolution 458 (1979) du 14 décembre 1979, résolution 472 (1980) du 13 juin 1980 et résolution 482 (1980) du 11 décembre 1980; et au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq : résolution 479 (1980) du 28 septembre 1980.

Article 21

CAS N° 5

A la 1830^e séance, le 13 juin 1975, à propos de la situation à Chypre, le Conseil a adopté la résolution 370 (1975) qui, au paragraphe 6 du dispositif, priait le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices. Le Secrétaire général a pris note du projet de résolution et a assuré le Conseil qu'il continuerait de faire de son mieux pour que des progrès soient réalisés tout en exprimant son inquiétude face à l'absence de progrès quant au fond du problème²⁴.

CAS N° 6

A la 1854^e séance, le 6 novembre 1975, à propos de la situation concernant le Sahara occidental, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en application de la résolution 379 (1975) il avait été en contact constant avec les parties concernées et qu'au cours de ses consultations avec les membres du Conseil il avait été en mesure de faire plusieurs exposés oraux. Il a assuré le Conseil qu'il continuerait à déployer tous ses efforts pour contribuer à un règlement pacifique du problème²⁵.

CAS N° 7

A la 2035^e séance, le 21 octobre 1977, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général a fait une déclaration au sujet de son rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies. A la suite de la déclaration du Secrétaire général, un projet de résolution²⁶ visant à prolonger le mandat de la FNU a été adopté. A la suite de l'adoption de ce projet, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

En donnant son consentement à la reconduction du mandat de la Force d'urgence des Nations Unies, la délégation soviétique part de l'idée que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le commandement de la FUNU feront des efforts sérieux pour que cette force soit entretenue avec le maximum d'économie. A ce propos, nous notons l'assurance qui nous est donnée dans le rapport du Secrétaire général que celui-ci et ses collaborateurs tiendront compte à tout moment de la nécessité d'économiser au maximum les ressources affectées à l'entretien des troupes. La délégation soviétique estime que, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'effectuer une certaine réduction numérique de la FUNU sans porter le moindre préjudice à l'exercice de ses fonctions. Cette mesure permettrait de réduire les dépenses afférentes à l'entretien de la FUNU et allégerait ainsi le fardeau qui pèse sur les Etats Membres²⁷.

CAS N° 8

A la 2172^e séance, convoquée à la demande²⁸ du Secrétaire général le 27 novembre 1979, à propos de sa lettre en date du 25 novembre 1979, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

Comme le savent les membres du Conseil, j'ai multiplié au cours des trois dernières semaines les efforts afin de trouver les moyens de résoudre ce problème très grave. Des efforts semblables ont été déployés par vous-même, Monsieur le Président, de même que par de nombreux gouvernements. Je profite de cette occasion pour dire combien j'apprécie ces efforts.

Nous connaissons tous les éléments fondamentaux du problème qui se présente à nous. Le Gouvernement des Etats-Unis

²⁴ 1830^e séance, par. 10 à 12.

²⁵ 1854^e séance, par. 8 et 9.

²⁶ Résolution 416 (1977) du 21 octobre 1977.

²⁷ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2035^e séance.

²⁸ 2172^e séance, par. 6 à 9.

est profondément préoccupé par l'occupation de son ambassade à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique, en violation des conventions internationales applicables. Le Gouvernement iranien cherche à obtenir réparation des injustices et des violations des droits de l'homme qui, selon lui, ont été commises par le régime précédent.

Bien entendu, la plus grande préoccupation doit porter sur le sort des personnes en cause. Mais, indépendamment des aspects humanitaires, juridiques et psychologiques du problème, il est absolument certain que la communauté internationale est de plus en plus troublée par le niveau dangereux de tension que cette situation provoque. Il en résulte une menace à la paix et à la stabilité de la région et il pourrait s'ensuivre des conséquences très graves pour le monde entier. Dans ces circonstances, il s'est avéré clairement que les efforts dont j'ai parlé, quoique menés de bonne foi et avec une ferme détermination, n'étaient pas de nature pour le moment à venir à bout des obstacles très difficiles devant lesquels nous nous trouvons. Encore que par moments ces

derniers jours l'accord ait pu être à notre portée, l'écart s'est révélé en définitive trop large pour pouvoir être comblé à l'étape actuelle.

C'est en raison de ces faits et de l'aggravation de la tension que j'ai conclu que la crise actuelle constituait une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, agissant dans l'exercice de la responsabilité que me confère la Charte, j'ai demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence. Je pourrais dire à ce point que cette initiative a été soutenue et saluée par les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis. Comme vous le savez, Monsieur le Président, elle a également reçu le soutien unanime des membres du Conseil lors des consultations qui se sont déroulées hier. J'espère sincèrement que le Conseil pourra aider les parties à trouver les moyens de concilier leurs divergences. A cet égard, j'ai été heureux de recevoir aujourd'hui confirmation que le Ministre des affaires étrangères d'Iran viendra à New York pour prendre part à nos débats.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

NOTE

La cinquième partie porte sur les articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil de sécurité). Il convient de se reporter au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, pour l'article 28. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers d'application des articles 29, 32, 34 à 36.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas rassemblés dans cette partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, et non d'indiquer la pratique courante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

Article 27

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n^{os} 5 à 9) et limitation du temps de parole en cas d'exercice du droit de réponse.

Article 30

Mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur une motion d'ordre (cas n^{os} 10 à 12). Au cours de la période considérée, il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole sur une motion d'ordre, fassent des déclarations sur des sujets à propos desquels le Président n'avait pas à se prononcer. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude.

Article 31

Soumission par écrit des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond (cas n^{os} 13 et 14).

Article 33

Décision de suspendre ou d'ajourner une séance (cas n^o 15).

Article 34

Proposition d'un projet de résolution sans obligation d'obtenir appui (cas n^{os} 16 et 17).

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 À 36

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 À 36

Article 27

CAS N^o 5

A la 1885^e séance, le 30 janvier 1976, consacrée à la situation en Namibie, le Président (République-Unie de Tanzanie) a, à la fin des débats sur ce point, informé le Conseil qu'il avait reçu un télégramme du Chef d'Etat des Comores dans lequel ce dernier exprimait son opposition au référendum que la France envisageait d'organiser à Mayotte et demandait la convocation urgente du Conseil de sécurité. Le Président a ensuite donné la parole au représentant de la République arabe libyenne qui, alors qu'il intervenait sur le fond à la demande du Chef d'Etat des Comores, fut rappelé à l'ordre étant donné que la question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour et qu'il ne convenait donc pas d'entrer dans les détails à ce stade. En réponse, le représentant de la République arabe libyenne a indiqué qu'il ne souhaitait pas entrer dans les détails mais simplement expliquer les raisons qui justifiaient une initiative urgente de la part du Conseil.

Le représentant de la France a soulevé une objection formelle à la déclaration du représentant de la République arabe libyenne, indiquant que ce dernier pouvait réclamer la convocation du Conseil de sécurité mais qu'il ne pouvait traiter la question avant qu'elle ne soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de la République arabe libyenne a alors repris la parole afin de terminer sa déclaration et le représentant de la France a alors soulevé un point d'ordre en réitérant son objection. Le Président ayant de nouveau fait appel au représentant de la République arabe libyenne en le priant de renoncer à faire sa déclaration, ce dernier a expliqué qu'il se limitait simplement à signaler l'urgence de la question qui — selon lui — devait être discutée le lendemain ou le surlendemain. Le Pré-

sident lui a alors donné l'assurance que l'on tiendrait compte de sa demande lors des prochaines consultations²⁹.

CAS N° 6

A la fin de la 2017^e séance, le 29 juin 1977, le Président (Canada) a informé le Conseil qu'un certain nombre d'orateurs étaient inscrits tant pour la séance du matin que pour celle de l'après-midi le lendemain et que ces orateurs souhaitaient prendre la parole avant le vote. Le représentant de Maurice a alors demandé si les orateurs en question avaient l'intention de traiter la question quant au fond ou d'expliquer leur vote avant le vote, une telle indication devant, selon lui, être fournie au moment de l'inscription. Le représentant du Royaume a indiqué qu'à son sens chacun avait le droit de prendre la parole tant sur le fond que sur une explication de vote. Se rangeant à l'avis du représentant du Royaume-Uni, le Président a alors déclaré : "Je crois que maintenant nous comprenons tous la situation"³⁰.

CAS N° 7

A la 2054^e séance, le 15 décembre 1977, consacrée à la situation à Chypre, le Président (Maurice) a informé le Conseil que Vedat A. Çelik qui avait été invité à prendre la parole en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire devait quitter New York le lendemain. Afin de permettre à M. Çelik de prendre la parole, il a proposé que ce dernier ainsi que les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie soient entendus en priorité dès la fin du vote sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi et que les membres du Conseil s'abstiennent de faire leurs déclarations dans le cadre des explications de vote. Ces déclarations pourraient alors être remises au Président qui les transmettrait au Secrétaire général pour être reliées en un volume et considérées comme document officiel du Conseil.

Le représentant du Bénin a alors indiqué que la proposition du Président déviait de l'accord auquel on était parvenu au cours des consultations alors qu'il avait été convenu que le vote interviendrait au cours de la présente séance, les explications de vote étant remises au lendemain. Sa délégation entendait souverainement dire son mot dans le présent débat et non pas remettre un document écrit au Secrétariat.

Appuyé par les représentants de la France et du Panama, le représentant du Canada a proposé que le Conseil entende la déclaration de M. Çelik à la présente séance et que soient remises au lendemain les déclarations des membres du Conseil dans le cadre des explications du vote. Selon lui, il serait plutôt anormal que les membres du Conseil soient contraints de distribuer simplement leurs interventions alors que des représentants non membres du Conseil soient autorisés à prendre la parole en vertu des articles 37 ou 39.

²⁹ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1885^e séance : Président (République-Unie de Tanzanie), par. 125, 126, 129, 130, 133, 135, 137, 140 et 142; France : par. 132 et 138; République arabe libyenne : par. 127, 128, 130, 134, 136, 139 et 141.

³⁰ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2017^e séance : Président (Canada), par. 90, 92 et 96; Maurice, par. 91 et 93; et Royaume-Uni, par. 95.

Le Président a indiqué qu'il suspendrait la séance pendant cinq minutes pour permettre aux membres du Conseil de se réunir dans son bureau. Il avait une importante communication à leur transmettre dont le contenu rendrait la proposition du Canada inacceptable bien qu'à première vue elle apparaisse raisonnable.

A la reprise de la séance, le projet de résolution a été mis aux voix et des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre et de la Grèce, suivies d'une intervention de M. Çelik et du représentant de la Turquie³¹.

CAS N° 8

A la 2109^e séance, le 12 janvier 1979, consacrée à l'examen d'un télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé par le Vice Premier-Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, le représentant de Cuba, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration à la suite d'une déclaration, elle-même faite dans l'exercice du droit de réponse, par le représentant du Kampuchea démocratique. A la suite de l'intervention du représentant de Cuba, le représentant du Kampuchea démocratique a de nouveau demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse. Sur un point d'ordre, le représentant de l'URSS s'est opposé à ce que l'on donne la parole au représentant du Kampuchea démocratique car son intervention "offenserait la dignité du Conseil de sécurité". Le Président (Jamaïque) a alors indiqué que les représentants invités en application de l'article 37 étaient autorisés à exercer leur droit de réponse. Sur un point d'ordre, le représentant du Koweït a fait appel au représentant du Kampuchea démocratique pour qu'il évite de faire usage de son droit de réponse "afin de préserver la dignité du Conseil". Le Président, déclarant que l'opinion exprimée par le représentant du Koweït "devrait retenir l'attention du Conseil", a prié instamment les membres du Conseil "d'entendre cet appel". Le représentant du Kampuchea démocratique n'a pas insisté pour exercer son droit de réponse³².

CAS N° 9

A la 2248^e séance, le 28 septembre 1980, consacrée à l'examen de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le représentant de l'Iraq a souhaité obtenir confirmation que sa délégation avait été invitée, conformément aux dispositions de la Charte et à celles du règlement intérieur provisoire du Conseil, à participer aux délibérations sans droit de vote. Dans l'affirmative, il souhaiterait faire part au Conseil d'une question très importante.

En réponse, le Président (Tunisie) a indiqué que la demande d'intervention d'un représentant de l'Iraq avait été notée et que la parole lui serait donnée en son temps.

La parole lui ayant été accordée sur la base de la liste des orateurs, le représentant de l'Iraq a rappelé qu'il avait demandé à intervenir avant l'adoption de la

³¹ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2054^e séance : Président (Maurice), par. 3 à 5; Bénin, par. 10; Canada, par. 12; France, par. 13; et Panama, par. 14 à 16.

³² Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2109^e séance : Président (Jamaïque), par. 124, 125, 127 à 129 et 131; Cuba, par. 117 à 123; Kampuchea démocratique, par. 96 à 115; Koweït, par. 130; URSS, par. 126.

résolution. Il n'y avait eu aucune objection à cela et il a regretté que le Président "avait jugé bon de revenir sur les assurances données", à savoir que la parole serait accordée à l'Iraq avant le vote. Il a ensuite cité la déclaration qu'il avait faite à la 2247^e séance au cours de laquelle il avait demandé qu'avant toute discussion de fond concernant le conflit ou l'examen de tout projet de résolution, la possibilité soit accordée à son gouvernement d'exposer pleinement son point de vue par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères qui était prêt à venir à New York dès qu'il aura été informé qu'un débat sur le fond et l'examen de projets de résolution auront lieu.

Puisque le Conseil avait déjà entamé un débat sur le fond et adopté une résolution, sa délégation souhaitait exprimer son regret que sa demande n'ait pas été entendue.

Répondant à cette intervention, le Président a indiqué qu'il avait adopté la procédure normale pour conduire les travaux de la présente séance du Conseil et qu'il l'avait fait après consultation avec les membres du Conseil. Ceux-ci espéraient voir le Ministre des affaires étrangères d'Iraq participer aux travaux du Conseil. C'était là le consensus général³³.

Article 30

CAS n° 10

A la 1889^e séance, le 18 février 1976, à propos des communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976, le représentant de la France a soulevé un point d'ordre au cours de l'intervention du représentant de la Somalie. Il a fait remarquer que le point de l'ordre du jour concernait un incident de frontière entre le Territoire français des Afars et des Issas et la Somalie et il a demandé au représentant de la Somalie de se borner à ce sujet et de ne pas entrer dans des considérations sur la politique de la France dans le Territoire des Afars et des Issas.

Le représentant de la Somalie a déclaré que l'incident de frontière ne pouvait être dissocié de sa cause fondamentale et qu'en conséquence il était fondé à s'exprimer comme il le faisait dans le contexte du point de l'ordre du jour.

En désaccord avec le représentant de la Somalie, le représentant de la France a indiqué que la question du Territoire des Afars et des Issas relevait de la politique intérieure du Territoire et ressortissait au problème global de la décolonisation. Ceci n'était pas à l'ordre du jour de la séance et ne devait pas être amené au Conseil à l'occasion du débat actuel.

Le Président (Etats-Unis) a exprimé l'avis que bien qu'une certaine latitude était admise dans les débats du Conseil, la question inscrite à l'ordre du jour se limitait à l'incident de frontière comme l'indiquait bien la communication du représentant de la Somalie au Conseil. Il a donc demandé au représentant de la Somalie de bien vouloir s'efforcer de rester dans le cadre de l'ordre du jour.

Le représentant de la Somalie a dit que ses remarques relevaient du contexte général de la question dont

le Conseil était saisi et il a réitéré sa conviction que ses propos entraient dans le cadre du point inscrit à l'ordre du jour.

Le Président ayant déclaré qu'une certaine latitude était autorisée dans les débats du Conseil, le Président a autorisé le représentant de la Somalie à poursuivre son intervention sans préjudice de l'ordre du jour arrêté.

Le représentant de la Somalie ayant repris son intervention, le représentant de la France a de nouveau soulevé un point d'ordre en faisant objection aux remarques du représentant de la Somalie, qui — selon lui — étaient sans rapport avec le point inscrit à l'ordre du jour.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a alors exprimé l'avis que la décision du Président avait été sage et que le représentant de la Somalie devrait pouvoir poursuivre sa déclaration sans préjudice de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Président a rappelé sa décision en indiquant que le représentant de la Somalie avait le loisir de poursuivre sa déclaration. Le représentant de la Somalie a remercié le Président de sa décision en faisant remarquer qu'il était difficile de dissocier une agression de sa cause. Il était donc nécessaire d'expliquer aux membres du Conseil la toile de fond de l'agression. Toutefois, avant que le représentant de la Somalie ait pu poursuivre son intervention, le représentant de la France l'a de nouveau prié de rester dans les limites de la latitude admise dans les débats du Conseil en ajoutant que si ces limites devaient être dépassées, il "faisait toutes réserves sur les propos qu'il tiendrait".

Signalant que le représentant de la Somalie possédait un texte dont il donnait lecture, le Président a exprimé l'avis qu'il devait être laissé libre de poursuivre son intervention. Le représentant de la France ou tout autre membre du Conseil, à l'issue de cette lecture, pourrait répondre de la manière la plus complète. A la demande du Président, le représentant de la Somalie a repris son exposé qu'il a pu terminer sans être interrompu³⁴.

CAS n° 11

A la 2055^e séance, le 16 décembre 1977, consacrée à la situation à Chypre, le Président (Maurice) a, à la demande du représentant de la Turquie, donné la parole à M. Nail Atalay, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Lorsque, au cours de son exposé, M. Atalay s'est référé nommément au représentant permanent de Chypre auprès des Nations Unies plutôt que par son titre, ce dernier a soulevé un point d'ordre en priant le Président de bien vouloir "rappeler à l'ordre la personne qui parle ici en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire" et de lui dire qu'elle doit s'adresser à tous les représentants d'Etats Membres par leur titre et de ne pas "utiliser des termes qui lui ont été imposés par d'autres".

Sur un point d'ordre, le représentant de la Turquie a déclaré que tous les représentants et toutes les per-

³³ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2248^e séance : Président (Tunisie), par. 16 à 18 et 130 à 133; Iraq, par. 13, 15 et 120 à 125.

³⁴ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1889^e séance : Président (Etats-Unis), par. 45, 47, 49, 51, 54, 55, 58, 68, 69, 73, 76, 77, 103 et 104; France, par. 46, 50, 59, 61, 74 et 75; Somalie, par. 48, 52, 56, 57, 70, 71, 72, 78 à 97, 102 et 105; République-Unie de Tanzanie, par. 64 à 67.

sonnes s'adressant au Conseil ont le droit de se référer aux représentants d'autres pays comme ils l'entendent. Selon lui, il s'agissait d'une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies depuis longtemps et il y eut un temps où un certain représentant était décrit comme "ce monsieur qui ne représente que lui-même". M. Atalay avait donc le droit de se référer au "représentant qui prétend parler au nom de Chypre" comme il l'a fait.

Le représentant de Chypre a alors indiqué que, bien que tout représentant pouvait s'adresser à un autre représentant comme il l'entendait, cela était contraire à "l'ordre établi" à l'Organisation des Nations Unies et que, de toute manière, la personne au sujet de laquelle il avait formulé une objection ne représentait pas un Etat Membre.

Le Président a alors pris note de l'objection soulevée par le représentant de Chypre et a prié M. Atalay de poursuivre son intervention³⁵.

CAS N° 12

A la 1940^e séance, le 12 juillet 1976, à propos de la plainte de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda, le représentant de la République arabe libyenne, intervenant sur une motion d'ordre, a entrepris de faire une déclaration sur le fond. Le représentant d'Israël a alors demandé la parole sur un point d'ordre en priant le Président (Italie) d'indiquer "quand une motion d'ordre était une motion d'ordre". En réponse, le Président s'est contenté de donner lecture de l'article 30 du règlement intérieur provisoire³⁶.

Article 31

CAS N° 13

A la fin de la 1929^e séance, le 18 juin 1976, consacrée à l'examen de la situation en Afrique du Sud, le Président (Guyana) a annoncé que les auteurs du projet de résolution³⁷ dont le Conseil avait été saisi avaient demandé certaines adjonctions. Il a alors donné lecture du texte amendé³⁸.

CAS N° 14

A la 2090^e séance, le 10 octobre 1978, à propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Président (France), en indiquant que certaines délégations souhaitaient apporter des amendements au projet de résolution dont le Conseil était saisi, a décidé de suspendre la séance pour dix minutes afin de faciliter la mise au point du texte. A la reprise de la séance, le Président a donné lecture du nouveau texte³⁹.

³⁵ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2055^e séance : Président (Maurice), par. 166, 167, 179 et 180; Chypre, par. 174 et 178; et Turquie, par. 176.

³⁶ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1940^e séance : Président (Italie), par. 16; Israël, par. 15; et République arabe libyenne, par. 6 à 12.

³⁷ S/12103.

³⁸ 1929^e séance, par. 161.

³⁹ 2090^e séance, par. 1 à 4.

Article 33

CAS N° 15

A la 2045^e séance, le 31 octobre 1977, consacrée à l'examen de la question de l'Afrique du Sud, le représentant du Canada a proposé que la séance soit levée jusqu'au lendemain, aux termes de l'article 33 du règlement intérieur provisoire. Le représentant de Maurice a appuyé cette proposition en suggérant que la date de la prochaine séance soit fixée par le prochain Président après consultations avec les membres du Conseil. Pour sa part, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a suggéré que le Conseil vote sur les deux aspects de la question, d'abord sur la proposition de lever la séance, ensuite sur la date de la prochaine séance.

Le Président (Inde) a déclaré qu'en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire la proposition des représentants de Maurice et de la Jamahiriya arabe libyenne visant à ajourner la séance avait la priorité sur la proposition canadienne d'ajournement à date fixe.

Le représentant du Royaume-Uni a alors fait remarquer que c'était en contravention du règlement que les représentants de Maurice et de la Jamahiriya arabe libyenne avaient été autorisés à prendre la parole et de présenter leur proposition d'ajournement. En vertu du règlement, il aurait fallu se prononcer immédiatement sur la proposition canadienne sans aucun débat.

Par la suite, le représentant du Canada s'est déclaré disposé à retirer sa proposition à condition que des consultations aient lieu le lendemain afin de fixer la date de la prochaine séance officielle à la date la plus rapprochée possible⁴⁰.

Article 34

CAS N° 16

A la 1941^e séance, le 12 juillet 1976, à propos de la plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda, le représentant de la République arabe libyenne, exerçant son droit de réponse, a critiqué le représentant du Royaume-Uni pour avoir présenté "à la hâte", sans les consultations appropriées, un projet de résolution dont le but était de "détourner l'attention du Conseil de l'ordre du jour convenu". Ce "contre-projet de résolution" avait été présenté pour saboter les efforts sincères et complexes des Etats africains qui avaient préparé un document de travail et qui étaient en train de procéder à des consultations officielles afin de parvenir à un texte unifié.

Le représentant du Royaume-Uni a rejeté toute allégation selon laquelle il se serait écarté de quelque règle de procédure que ce soit⁴¹.

⁴⁰ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2045^e séance : Président (Inde), par. 75, 76, 78 et 79; Canada, par. 66 et 84; Jamahiriya arabe libyenne, par. 72 à 74; Maurice, par. 67 à 69; et Royaume-Uni, par. 77.

⁴¹ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1941^e séance : République arabe libyenne, par. 179 à 187; et Royaume-Uni, par. 188 à 191.

CAS N° 17

A la 1942^e séance, le 13 juillet 1976, consacrée à l'examen de la plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda, le représentant de Maurice, soulevant un point d'ordre, s'est élevé contre le fait que le débat était devenu étranger à la question inscrite à l'ordre du jour et que les discussions n'étaient plus pertinentes. Le projet de résolution présenté par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'avait lui-même aucun rapport avec le point de l'ordre du jour et la question se posait de savoir si ce projet était recevable. Le représentant de Maurice a demandé au Président de prendre une décision à ce sujet.

En réponse, le Président (Italie) a rappelé que cette question avait déjà été soulevée et réglée à une réunion

précédente et que ce n'était que par respect pour lui qu'il n'avait pas interrompu le représentant de Maurice.

Le représentant de la République arabe libyenne, appuyant la motion d'ordre du représentant de Maurice, a dit que la question soulevée n'était pas celle du droit d'une délégation de présenter un projet de résolution mais plutôt celle de savoir si un projet est pertinent ou non.

Le Président a alors lancé un appel aux membres du Conseil pour qu'ils ne soulèvent pas de questions de procédure qui, à son avis, avaient déjà été résolues. Il importait de poursuivre le débat⁴².

⁴² Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1942^e séance : Président (Italie), par. 63; République arabe libyenne, par. 66 à 68; et Maurice, par. 60 à 62.

Sixième partie

VOTE (ARTICLE 40)

NOTE

L'article 40 du règlement intérieur provisoire ne contient aucune disposition détaillée concernant le mécanisme de vote ni les majorités auxquelles les différentes décisions du Conseil doivent être adoptées. Il dispose simplement que la procédure de vote au Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. On trouvera au chapitre IV (Vote) des données concernant la majorité à laquelle les décisions du Conseil doivent être adoptées. Des renseignements concernant certains aspects du mécanisme de vote ont déjà été donnés ailleurs dans le présent chapitre.

A certaines occasions au cours de la période considérée, des membres du Conseil se sont référés à un article — qui figure non pas dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale — selon lequel, une fois que le vote a commencé, il ne peut être interrompu, sauf pour des raisons ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

En d'autres occasions, il a été consigné, comme cela s'était fait antérieurement, que des membres du Conseil n'avaient pas participé au vote sur des résolutions déclarées avoir été adoptées.

A la 1888^e séance, le 6 février 1976, consacrée à l'examen de la situation aux Comores, le représentant du Bénin, à la suite du rejet d'un projet de résolution⁴³ par 11 voix contre une (France), avec 3 abstentions, a mis en doute le droit de la France, comme partie à la dispute, de participer au vote. Il ne contestait pas le vote lui-même mais uniquement sa justesse. Le représentant de la République arabe libyenne a également expliqué ses "plus expresses réserves" concernant le vote et a demandé qu'il soit pris acte du point de vue de sa délégation selon lequel, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, la France n'était pas

autorisée à prendre part au vote en sa qualité de partie à la dispute.

Le représentant de la France a expliqué que la question des Comores correspondait à celle du canal de Panama; lorsque le Conseil avait été saisi de la question de Panama en 1973, personne n'avait mis en doute le droit du Panama ou des Etats-Unis à participer au vote, ces deux pays étant néanmoins parties à la dispute. Au cours des 25 dernières années, le Conseil avait dû faire face à de semblables situations à plusieurs reprises : des Etats mêlés directement ou indirectement à une affaire n'avaient pas été empêchés d'exercer leur droit de vote, ce qu'ils auraient sûrement fait si la question avait été examinée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Toute autre démarche aurait amené les Etats membres du Conseil — en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 39 — à s'assurer que leur droit de vote n'était pas contesté.

Le représentant du Panama a déclaré qu'il ne pouvait accepter la comparaison faite par le représentant de la France entre la question des Comores et la situation existant au Panama en mars 1973. L'objet de la visite du Conseil de sécurité à Panama avait été d'y tenir une série de séances spéciales lui permettant d'examiner des questions relatives au maintien et au renforcement de la paix dans l'ensemble de l'Amérique latine. La visite au Panama n'avait pas pour but de se pencher sur une dispute. De plus, au Panama personne n'avait contesté le droit de vote des Etats-Unis; on ne pouvait conclure que ce cas constituait un précédent comme le prétendait le représentant de la France. Il avait lui-même des doutes sur le droit de la France à exercer son droit de vote dans le cas actuel.

En réponse, le représentant de la France a fait remarquer que bien que l'ordre du jour des séances tenues au Panama mentionnait le problème d'ensemble de l'Amérique latine, il n'en demeurait pas moins que le projet de résolution sur lequel le vote était intervenu le 21 mars 1973 traitait uniquement du problème qui existait à l'époque entre les Etats-Unis et Panama.

⁴³ S/11967, Doc. off., 31^e année, Suppl. janv.-mars 1976.

Le représentant de Panama a alors indiqué qu'au cours des séances du Conseil à Panama aucun représentant n'avait contesté le droit de vote des parties intéressées aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte et aucun membre du Conseil n'avait, à aucun moment, sollicité une opinion du Président sur ce point. Toutefois, au cours de la présente séance, les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne ainsi que lui-même avaient mis en doute le droit de la France à exercer son droit de vote aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27. Selon lui, le compte rendu de la séance devait refléter les doutes très sérieux exprimés par plusieurs membres du Conseil concernant le droit du représentant de la France à exercer son droit de vote.

Le Président (Etats-Unis) a indiqué qu'à son avis, si la question du droit de la France à exercer son droit de vote avait été soulevée avant qu'il soit procédé au vote, le droit de la France à participer au vote aurait été soutenu.

Le représentant du Panama a remercié le Président d'avoir bien voulu exprimer "une opinion qui ne lui avait pas été demandée".

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué qu'à son avis la déclaration du Président avait été faite à titre personnel et non en sa qualité de Président du Conseil; si telle avait été l'opinion du Président, son avis aurait été sollicité, ce qui n'était pas le cas.

Le Président a alors déclaré que puisqu'aucune question n'avait été soulevée avant le vote concernant le droit de la France à y participer, il existait une "très forte présomption" que les participants considéraient que les délibérations du Conseil s'étaient déroulées correctement et "qu'aucune ombre ne planait sur la décision en question"⁴⁴.

⁴⁴ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1888^e séance : Président (Etats-Unis), par. 292, 293, 295, 297, 310 et 313; Bénin, par. 264 à 267, 274 et 275; France, par. 270 à 272, 281, 282, 285 à 287 et 289; République arabe libyenne, par. 268, 269, 291 et 294; Panama, par. 276 à 280, 283, 288, 290, 296 et 298.

**Septième partie

**LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

**NOTE

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 À 47

**B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 À 47

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)

NOTE

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis, dans toutes les langues de travail, à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance. Les exemplaires ronéotypés de comptes rendus contiennent une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être adressées par écrit, en quadruple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. En l'absence d'opposition, ces rectifications sont incorporées dans le procès-verbal officiel de la réunion, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après le délai limite prévu pour la communication des rectifications. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances privées⁴⁵. A

⁴⁵ 1840^e séance, 22 septembre 1975, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale; 1853^e séance, 6 novembre 1975, la situation au Sahara occidental; 1965^e séance, 28 octobre 1976, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale; 1978^e séance, 7 décembre 1976, élection du Secrétaire général; 2050^e séance, 25 novembre 1977, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale; 2102^e séance, 30 novembre 1978, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale; 2173^e séance, 29 novembre 1979, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale; et 2249^e séance, 14 octobre 1980, adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

l'issue de chaque séance privée, un communiqué est publié par les soins du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire.

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 À 57

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 48 À 57

Article 51

CAS N° 18

A la 1853^e séance, tenue en privé le 6 novembre 1975, à propos de la situation au Sahara occidental, le Président a indiqué que, nonobstant l'article 51 relatif à l'établissement du procès-verbal en un seul exemplaire, il était loisible au Conseil d'adopter une autre procédure consistant à décider que le compte rendu sténographique de la séance ne serait pas confidentiel et qu'il serait publié de la même manière que les comptes rendus de séances publiques. Il en a été ainsi décidé⁴⁶.

⁴⁶ 1853^e séance, par. 133, 134 et 136.

****Neuvième partie**

****ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**